



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la  
modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Girancourt (88)**

n°MRAe 2022DKGE134

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 16 juin 2022 et déposée par la commune de Girancourt (88), relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 10 juillet 2006 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale des Vosges Centrales ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Girancourt (900 habitants en 2019 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), et porte sur les points suivants :

- **Point 1 : réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales :**
  - dans le PLU en vigueur la superficie totale des zones 1AU est de 9,8 ha. La présente modification en reclasse :
    - 3,7 ha en zone 2AU (zone à urbaniser sur le long terme et bloquée) ;
    - 4,8 ha en zone naturelle N ;
    - 1,3 ha en zone UA ;
  - reclassement en zone 2AU d'un secteur classé en zone UY (activités économiques) d'une superficie de 1,59 ha ;

- reclassement en zone naturelle N :
  - d'un secteur classé en zone UY (situé le long de la RD 460 ou rue de Darney) d'une superficie de 0,78 ha ;
  - d'un secteur classé en zone UA situé au nord du village et d'un secteur classé en zone UB situé à l'est du village, d'une superficie totale de 17,2 ha ;
- **Point 2 : apporter des modifications au règlement écrit (titre 1,2, et 5) du PLU pour alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme et adapter le document à la situation locale ;**
- **Point 3 : reclasser en zone UA un secteur de 0,58 ha classé en zone UY afin de permettre la construction d'un logement dédié aux séniors ;**
- **Point 4 : reclasser en zone agricole A une parcelle de 1,15 ha classée en zone naturelle N, afin de permettre le développement d'un site agricole situé au nord-est du territoire communal ;**
- **Point 5 : reclasser en zone Ngt (nouvellement créé) une parcelle de 1,15 ha classée en zone Ng, afin de permettre la concrétisation d'un projet touristique.** Le projet touristique envisagé n'entre pas dans le cadre des occupations et des utilisations des sols autorisées dans le secteur Ng (où sont autorisés les étangs de pêche). C'est pourquoi, il est proposé dans le cadre de la modification du PLU de créer un nouveau secteur Ngt qui combinerait les occupations et les utilisations du sol autorisées sous conditions dans les secteurs Ng et Nt dans lesquels les constructions, aménagements et installations de tourisme, de sports et de loisirs sont autorisées ;
- **Point 6 : créer un nouveau secteur Nf pour individualiser les massifs forestiers dans le document d'urbanisme :** le PLU en vigueur a défini une zone Nf qui correspond aux anciens ouvrages militaires, et qui couvre 552 ha. Il est proposé dans le cadre de la présente modification du PLU de renommer cette zone Nm (naturel militaire), sans reprise du règlement correspondant, et de nommer Nf les grands massifs forestiers (autres que les anciens ouvrages militaires) du territoire ;

Observant que la modification n°3 du PLU :

- **Point 1 :**
  - permet de reclasser 5,29 ha de zone à urbaniser en zone de réserve foncière, 22,78 ha de zone à urbaniser ou urbaine en zone N et de supprimer 1,15 ha de zone naturelle au profit d'une zone agricole ;
  - à l'issue de la présente modification la superficie des zones 2AU est ramenée à 5,29 ha, et il ne reste plus de zone 1AU dans la commune ;
  - améliorera pour partie la consommation foncière ;

***Recommandant d'analyser les réels besoins de maintien de 5,29 ha en réserve foncière 2AU et le cas échéant, envisager des reclassements en zone agricole A ou naturelle N ;***

- **Point 2 :**
  - facilitera l'instruction des autorisations d'urbanisme, sans impact sur l'environnement ;
- **Point 3 :**
  - permettra de diversifier le parc de logements sur le territoire en proposant davantage de logements de plus petite taille, mieux adaptés aux attentes du public senior ;

- le projet se décomposera en trois bâtiments de 2 ou 3 logements T2 (45 m<sup>2</sup>) ou T3 (64 m<sup>2</sup>) adaptés pour des personnes à mobilité réduite. Tous les logements disposeront également d'un espace extérieur privatif ;
  - le projet propose également des services à la personne et des activités, une salle commune et de convivialité ;
  - en outre, le site retenu bénéficie de la proximité immédiate (environ 5 minutes à pied) de la maison de santé, de l'agence postale communale, de la pharmacie et des commerces de la zone Les Mitroches qui bénéficient d'un bon taux de fréquentation ;
- **Point 4 :**
    - favorisera l'extension du GAEC de la Bonne Franquette dont le site se localise au nord-est du territoire communal, au lieu-dit « Sous le Fort de Girancourt ». Néanmoins, cette extension est susceptible d'avoir des incidences sur la biodiversité :
      - le GAEC souhaite pouvoir se développer sur la partie sud de l'exploitation à court à moyen terme, de manière complémentaire aux terrains présents en frange orientale du site actuel ;
      - une étude « zone humide » jointe au dossier, confirme l'absence de zones humides autour du site ;
      - le site de projet : est classé en zone naturelle N ; couvert par la ZNIEFF de type 1 dénommée « Gîtes à chiroptères de Girancourt » qui a une superficie totale de 1 305 ha, mais qui couvre une grande partie du territoire communal, et se situe à une centaine de mètres du Fort de Girancourt qui abrite le site Natura 2000 : Zone spéciale de conservation « Gîtes à chiroptères autour d'Épinal » ;
      - la lisière de la forêt qui ceinture le Fort de Girancourt arrive en limite directe avec le point sud-est du site de projet ;
      - le site pourrait constituer un lieu de nourrissage, propice aux chiroptères qui apprécient les fleurs de prairies et les insectes qui s'y développent, lorsqu'ils quittent la lisière forestière ;
      - l'extension du GAEC est donc susceptible de conduire à la disparition des fleurs de prairie, qui sont des habitats écologiques riches et un corridor écologique participant ;

***Recommandant de garantir que le changement de vocation du site, et l'accueil d'éventuelles constructions ne remettent pas en cause la fonctionnalité écologique de la ZNIEFF et du site Natura 2000 et le cas échéant renoncer à ce point de la modification ;***

- **Point 5 :** permettra la réalisation d'un projet à visée touristique et de loisirs :
  - d'après le dossier :
    - la commune a le projet d'aménager un sentier de promenade autour de la zone humide de l'étang de pêche au lieu-dit « À l'Aumone », en rive gauche du ruisseau des 7 pêcheurs ;
    - le site du projet se situe entre le centre-bourg de Girancourt et le Void de Girancourt. Il est composé de parcelles communales boisées et de prairies, délimitées par la rue de Xertigny à l'Est et le canal des Vosges à l'Ouest. En outre, une ancienne grange se situe au nord du site, point de départ du futur espace de promenade. Ce bâtiment est un des éléments forts du site et offre des potentialités d'accueil d'évènements et d'activités multiples ;
    - un sentier conduit à la véloroute qui longe le canal et franchit le ruisseau des 7 pêcheurs jusqu'à atteindre le chemin de halage. Un étang se devine le long du sentier au cœur de la végétation. L'espace est aujourd'hui difficilement accessible,

le terrain est « enrichi », et les perceptions visuelles amoindries par le manque d'entretien du site. Mais la proximité de la véloroute est un premier atout qui peut faire bénéficier le site d'une visibilité et d'une fréquentation notables ;

- le site de projet est actuellement classé en secteur naturel Ng dans le PLU, centré sur les différents étangs de pêche du territoire et dans lesquels sont uniquement autorisés les abris de pêche, ainsi que les affouillements et les exhaussements liés à la réalisation des étangs de pêche et aux activités de loisirs qui leur sont liées ;
- **Point 6** : permettra de distinguer les massifs forestiers des ouvrages militaires, et aussi la clarification de l'écriture de la règle de recul (qui précise que « aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des forêts soumises ou non au régime forestier ») par le biais de la définition d'un nouveau secteur regroupant les massifs forestiers, et ainsi proposer une limite nette pour l'application de cette règle de calcul ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Girancourt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Girancourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Girancourt (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 04 août 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.